

Département des BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

Entre :

La Direction académique des services de l'éducation nationale

Le Comité départemental de
l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré,

Le Comité départemental de **la Fédération Française de Rugby à 13**

Préambule.

Par la présente convention départementale, la Direction Académique, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré et le Comité Départemental de la Fédération Française de RUGBY à 13 des Bouches du Rhône, décident de formaliser leurs relations afin de rendre complémentaires leurs actions respectives contribuant à l'éducation des enfants au moyen d'une pratique adaptée du RUGBY.

Vu :

- la convention départementale du 15 Mai 2002 entre l'Inspection Académique des Bouches du Rhône, l'USEP 13 et le comité départemental de la FF Rugby à 13
- le Plan d'Action départemental en vigueur pour l'Education Physique et Sportive dans le premier degré
- La convention départementale du 18 Mai 2010 entre l'Inspection Académique des Bouches du Rhône, l'USEP 13 et la FAIL 13

il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1

Champs respectifs de responsabilité et Commission Mixte Départementale.

Article 1

- L'EPS, discipline scolaire obligatoire**, est de la seule responsabilité de l'enseignant, y compris lorsque des intervenants extérieurs agréés par l'Inspecteur d'Académie sont associés à la mise en œuvre d'un projet pédagogique particulier.
- En temps scolaire, le RUGBY est une des références culturelles de l'Education Physique et Sportive sur laquelle l'enseignant de la classe peut s'appuyer pour développer chez ses élèves des compétences motrices spécifiques et des compétences générales (responsabilité, autonomie, initiative) inscrites dans le socle commun de connaissances et de compétences défini par la loi du 23 avril 2005 et les programmes de l'école de Juin 2008.
- Sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de circonscription, le Conseiller Pédagogique option EPS est une personne-ressource pour tout projet partenarial durant le temps scolaire.

Article 2

- a. L'USEP est la seule fédération sportive habilitée par l'Education Nationale à organiser en temps scolaire des rencontres sportives, selon des règles de jeu et des dispositifs prolongeant l'enseignement de l'EPS et élaborés en référence à la charte USEP 13.
- b. Lorsqu'elle organise des rencontres USEP Rugby en temps scolaire ou hors temps scolaire, l'USEP 13 peut solliciter l'aide du CD13 de la FFR13 ou de ses clubs affiliés.
- c. L'USEP peut s'associer à des opérations initiées par les instances locales de la FFR13 en dehors du temps scolaire.

Article 3

Le Comité Départemental de la Fédération Française de Rugby à 13 a pour but de développer la pratique éducative du Rugby dans le cadre de ses clubs affiliés. Dans cette perspective :

- a. il encourage la programmation du Rugby à 13 dans les projets EPS d'école par une mise à disposition de moyens matériels spécifiques, et une participation à l'élaboration avec les CP EPS de documents pédagogiques,
- b. il établit des contacts réguliers avec l'USEP 13 et ses différents secteurs géographiques pour aider à l'organisation des rencontres sportives Rugby,
- c. il encourage ses clubs à proposer, dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif, des modules rugby aux directeurs des écoles en éducation prioritaire.

Article 4 Commission Mixte Départementale Rugby à 13 (CMD Rugby13)

- a. Une commission est créée pour mettre en œuvre la présente convention. Elle est présidée par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant. Elle est composée :
 - d'un Conseiller Pédagogique Départemental pour l'EPS du premier degré, coordonnateur de la CMD,
 - de représentants du Comité Départemental de la FFR13
 - de Conseillers Pédagogiques de Circonscription représentant des IEN du département
 - de représentants du Comité Départemental USEP 13

La CMD peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant contribuer à ses travaux.

- b. La CMD se réunit au moins deux fois par an pour :
 - examiner tous les projets de partenariat RUGBY Ecole/USEP/Club envisagés dans le département
 - examiner les projets de modules Rugby dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif
 - préparer, mettre en œuvre et réguler les actions communes relatives aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessous
 - évaluer les actions en cours et les actions réalisées
 - proposer toute modification à la présente convention et instruire les litiges éventuels résultant de son application.

- aux récompenses et aux goûters des différentes rencontres USEP (de secteurs ou départementales)
- b. Le CD 13 de la FFR13 sollicite ses clubs affiliés :
- pour faciliter aux élèves la poursuite de l'activité rugby dans le cadre d'un club de proximité
 - pour mobiliser des éducateurs de clubs à la mise en place et au déroulement des rencontres USEP.

Article 9 L'aide éventuelle et ponctuelle d'intervenants extérieurs

- a. Le Rugby n'étant pas une activité « à encadrement renforcé », sa programmation en EPS ne nécessite pas un recours à des intervenants extérieurs.
- b. Le recours à des intervenants extérieurs est néanmoins envisageable pour contribuer, sous l'autorité de l'équipe de circonscription, à la formation des enseignants, en priorité ceux licenciés à l'USEP. Canevas de cette formation :
- **concertation préalable** enseignant/intervenant (dans le cadre d'un stage, d'une animation pédagogique ou d'une autre forme de rencontre) au cours de laquelle est préparée l'exploitation en co-animation du projet pédagogique cadre.
 - au cours des séances du module avec élèves, **aides ciblées de l'intervenant** auprès de l'enseignant, dont l'implication est permanente. La répartition des temps d'intervention sur l'ensemble du module est définie entre les partenaires et validée par l'IEN.
 - En fin de module, **bilan à établir par l'enseignant** et à remettre à l'IEN. Ce dernier en transmet une copie à la CMD Rugby à 13.
- c. Tout intervenant extérieur doit au préalable, être détenteur d'une carte professionnelle délivrée par la direction départementale du Ministère des Sports et doit être titulaire d'un des diplômes suivants :
- BEES rugby à 13, DE JEPS rugby à 13, DES JEPS rugby à 13,
 - BEES ou BP JEPS activités physiques pour tous, BP JEPS activités sports collectifs,
 - Licence STAPS mention éducation et motricité
- Le CD13 de la FFR atteste des compétences de l'intervenant à intervenir dans le milieu scolaire et peut organiser à cet effet des formations spécifiques avec la participation d'un CPD EPS.
- d. L'agrément par l'Inspecteur d'Académie des intervenants extérieurs qualifiés sera délivré dans le cadre de la présente convention départementale.
C'est le CD 13 de la FFR13 qui transmet à l'IA, après signature, le formulaire de demande d'agrément renseigné préalablement par l'intervenant qualifié.
- e. Le projet pédagogique envisagé en partenariat et un « planning d'intervention » (où sont précisés l'identité de l'intervenant, la ou les classe(s) concernée(s), les jours et les horaires de l'intervention) sont transmis par le directeur d'école à l'Inspecteur de l'Education Nationale pour validation. L'intervention ne pourra effectivement démarrer qu'après cette validation du projet par l'IEN et la vérification de l'agrément délivré par le DASEN.
- f. Après informations auprès des IEN, la CMD13 Rugby dressera un bilan de l'efficacité des interventions extérieures pour la formation des enseignants et la programmation du rugby dans les écoles.

Chapitre 3 Dispositions générales.

Article 10

Les courriers concernant le rugby à 13 et la mise en œuvre de la présente convention sont adressés aux écoles sous la signature du Directeur académique.

Article 11

La présente convention est diffusée :

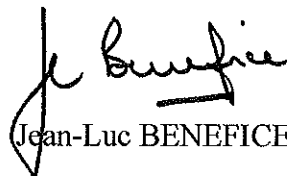
- par la Direction académique aux Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription qui en informeront les directeurs d'école.
- par l'USEP 13 à l'ensemble de ses secteurs qui en informeront les associations d'école.
- par le Comité Départemental de la FFR13 à l'ensemble de ses clubs affiliés.

Article 12

La présente convention prend effet au 1^{er} juin pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, à charge pour l'une des parties signataires qui voudrait y mettre fin d'en aviser les autres parties par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Convention signée à Marseille, le 30 Mai 2012

Le Directeur académique,
des services départementaux
de l'éducation nationale


Jean-Luc BENEFICE



Le Président
du Comité Départemental
de l'USEP 13


Marcel JALLET

Le Président
du Comité Départemental de la
Fédération Française de Rugby à 13

Francis DEL VALLE


COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE
RUGBY A XIII
ROMARINS
SAINT-MARTIN DE CRAU